

COPIE

DECISION N° 00099 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU 14 MARS 2025

relative au recours du Groupement CETP SARL/Ets FOMENE CAMEROUN introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°01/AONO/J03 du 17 juin 2024 pour l'achèvement des travaux de bitumage en enduit superficiel bicouche de la route BILONE-MBOUA-MBELE 1 MENGAMA (Phase I)

L'AUTORITE CHARGEES DES MARCHES PUBLICS

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;

Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;

Vu le recours du Groupement CETP SARL/Ets FOMENE CAMEROUN du 23 septembre 2024 ;

Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 08 novembre 2024 ;

Vu le procès-verbal de la séance du CER du 08 novembre 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupement CETP SARL/Ets FOMENE CAMEROUN a été introduit le 23 septembre 2024, soit onze (11) jours après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM) intervenue le 30 octobre 2024 ;

Qu'il convient de déclarer ce recours irrecevable pour cause de précocité, d'en informer le recourant et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSEQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement CETP SARL/Ets FOMENE CAMEROUN irrecevable ;
2. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP
- Pdu/CER
- Préfet/Lekia
- Intéressé (Gpt CETP SARL/Ets FOMENE CAMEROUN)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

